

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

A - RAPPORT D'ENQUETE DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Enquête publique unique relative aux demandes conjointes de Déclaration d'Intérêt
Général

et

d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

du programme de restauration des milieux aquatiques dans le cadre du contrat territorial
Sioule et affluents 2014-2018

Du 6 octobre au 9 novembre 2015



Danielle Gil-Commissaire Enquêtrice-
1 allée Edouard Manet-63400 Chamalières

CHAPITRE 1 – GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

1-1 Objet de l'enquête

1-2 Cadres juridique et réglementaire

1-3 Nature et caractéristiques du projet

1-4 Composition du dossier

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Organisation de l'enquête

2-2- Publicité de l'enquête

2-3 Déroulement de l'enquête

2-4 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et registre

CHAPITRE 3- OBSERVATIONS ET ANALYSE DU PROJET

3-1 Observations du public

3-2 Observations des services administratifs

3-3 Analyse du projet

Annexes

A - RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

CHAPITRE 1 – GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

La directive européenne 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a fixé pour objectif le bon état des eaux à atteindre en 2015.

L'article L.210-1 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 proclame que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 décembre 2009 a retenu la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau comme l'une de ses orientations fondamentales.

La réglementation impose un entretien des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains (article L.215-14 du code de l'environnement). Or, par abandon ou méconnaissance, cet entretien fait souvent défaut. De plus certaines interventions individuelles ont un impact négatif sur les milieux. Seule une démarche collective et concertée permet de prendre en compte l'intérêt général.

Le Syndicat Mixte Aménagement Touristique (SMAT) exerce notamment la compétence Gestion des milieux Aquatiques. Dans ce cadre, il s'est engagé dans le portage et la mise en œuvre d'un Contrat Territorial Sioule et affluents 2014-2018 sur cinq ans. Ce contrat comporte un programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Sioule, qui vise notamment l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau demandé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il se décline en trois volets

- Restauration des milieux aquatiques
- Lutte contre les pollutions
- Animation, communication et suivi

La réalisation des opérations prévues doit se faire sur des terrains privés et mobiliser des fonds publics. Aussi pour engager ces travaux, le maître d'ouvrage doit disposer d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.).

Le projet de Déclaration d'Intérêt Général, objet de la présente enquête, concerne le territoire de la communauté de communes de Pontgibaud, Sioule et Volcans (CCPSV).

Une de ses compétences, définie par l'article L211-7 du code de l'environnement qui détermine les possibilités d'intervention des collectivités dans le cadre d'actions ayant un caractère général, consiste en la protection et la mise en valeur de la ressource et des milieux aquatiques.

1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête porte, d'une part, sur la mise en place d'une Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) permettant la mise en œuvre d'un programme d'action de restauration et de maintien de la qualité des milieux aquatiques du bassin versant de la Sioule sur le territoire de la communauté de communes de Pontgibaud Sioule et Volcans.

D'autre part, l'étude préalable à la réalisation du dossier de D.I.G. a permis de déterminer les aménagements nécessaires et mis en évidence que certaines actions nécessitaient une autorisation au titre de la nomenclature Eau du Code de l'Environnement (CEnv). L'enquête porte donc, également, sur le dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Ces travaux, objets du projet de D.I.G., soumis à autorisation préfectorale conformément au décret n°2007-397 du 22 mars 2007, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement sont les suivants :

Opération 1 : Retalutage des berges suivi de plantation,

Opération 2 : diversification du lit mineur sur la Sioule dans Pontgibaud

Opération 3 : diversification du lit mineur sur le ruisseau de Mazaye au niveau de la confluence avec la Sioule

Opération 4 : restauration d'annexes hydrauliques.

Le dossier de demande d'autorisation Loi sur l'eau a été déposé auprès du Service eau, environnement et forêt de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme.

Une enquête administrative a eu lieu auprès des Services et organismes compétents suivants:

- Service départemental du Puy-de-Dôme de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (réponse en date du 08 juillet 2015) (annexe n°1),
- Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval (réponse en date du 29 juin 2015)(annexe n°2).

Le 29 juin 2015, le dossier, jugé complet et régulier par la DDT du Puy-de-Dôme, a été proposé pour soumission à enquête publique. (annexe n°3).

Par courrier du 20 juillet 2015 adressé au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand la Communauté de communes Pontgibaud Sioule et Volcans a engagé une procédure de mise à l'enquête publique (annexe n°4).

La commissaire-enquêtrice a été nommée le 28 juillet 2015 par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (annexe n°5).

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de la Communauté de communes en date du 20 septembre 2015 et s'est déroulée du 06 octobre au 09 novembre 2015 (annexe n°6).

Cette enquête publique vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

1.2 Cadres juridique et réglementaire

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil a imposé aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires pour atteindre le bon état de l'eau en 2015. Elle a été transposée en droit français par différents textes intégrés dans le Code de l'environnement, notamment les lois 2004-338 du 21 avril 2004 et 2006-1772 du 31 décembre 2006. Les documents de planification et de programmation nécessaires pour sa mise en oeuvre comprennent les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins hydrographiques (SDAGE), et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Articles et codes auxquels le projet est soumis

Code de l'Environnement

Article L110-1 *« les espace, les ressources et milieux naturels, les sites et paysages, « qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général »*

Articles L.210-1 : *« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général »*

Articles L.211-1 à L.211-14 concerne la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau Afin d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau le législateur a prévu de soumettre les installations, ouvrages ou activités à un régime de déclaration ou d'autorisation

L'article L.211-7 définit les travaux, actions ou ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement des eaux, s'il existe, pouvant être entrepris par les collectivités habilitées à ce titre à utiliser les articles L151.36 à 40 du Code rural et de la pêche maritime.

Art L211-7-1 fait référence à la prise en charge par les collectivités territoriales « des études et travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3, L. 214-3-1, L. 214-4 et L. 214-17 du présent code pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. »

Conformément à **l'article L.212-1-XI**^o les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux détermine entre autres les sous-bassins pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini à l'article L. 212-3 est nécessaire afin de respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés en application de **l'article L212-1 X**^o. Le projet doit être compatible avec les dispositions du SAGE

Article L. 214-1 *« les travaux du contrat de restauration et d'entretien sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 »*

Article L.214-2 : « *les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L.214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État après avis du comité national de l'eau et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et des périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques* »

Articles L.215-2, L 215-15 à L215-18, concerne l'entretien et la restauration des milieux aquatiques

Articles R.214-1 à R.214-6

En application des articles L214-1 à 214-3, les travaux projetés sont concernés par l'article R214-1 relatif à la nomenclature des opérations.

Les opérations seront en conséquence soumises à :

Autorisation au titre des rubriques :

- 3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
 - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
 - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
 - 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
 - 2° Dans les autres cas (D).

L'article R.214-6 du code de l'environnement précise les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation. « *Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.* »

Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :
 - a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est

défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Articles R.211-96 à R.211-98 ; Article R.211-110, Articles R.212-37 à R.212-41

Article R.214-88 à R.214-104, procédures réglementaires pour l'intervention des collectivités territoriales

Articles, L.432-2 et L.432-3, spécifiques à la protection de la faune piscicole et de son habitat,

Les articles R214-99 et suivants prévoient : « Lorsque l'opération mentionnée à l'article R214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas le dossier de l'enquête mentionnée à l'article R214-91 comprend, des pièces supplémentaires. »

L'art R214-91 précise : « Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3, reproduit les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement »

Code rural et de la pêche maritime

Articles L.151-36 à L.151-40 relatifs aux opérations d'intérêt général menées par des collectivités publiques

Code général des collectivités territoriales

Article L.2224-10 concerne la procédure d'autorisation loi sur l'eau

Articles R.2224-8 et R.2224-9 concerne la procédure d'autorisation loi sur l'eau

articles L.5111-1 à L.5212-34

Le projet doit donc être compatible avec les objectifs du SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 15 octobre 2009 ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE Sioule approuvé le 5 février 2014.

Par ailleurs il ne doit pas avoir d'incidences sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1 et 2

1-3 Nature et caractéristiques du projet

Contexte géographique

La D.I.G. concerne la communauté de communes de Pontgibaud, Sioule et Volcans qui regroupe sept communes et compte 4182 habitants. Ils se répartissent sur les communes de Bromont-Lamothe, Chapdes-Beaufort, La Goutelle, Montfermy, Pontgibaud, St Jacques d'Ambur, St Pierre-le-Chastel.

La Sioule s'étend sur un bassin versant de 2559 km². D'un linéaire de 165 km elle prend sa source dans le massif du Sancy et conflue avec l'Allier au niveau de la commune de Contigny. Elle reçoit les principaux affluents suivants dont la majorité provienne de la rive gauche: la Miousse, le Sioulet, la Bouble (rive gauche) et la Viouze (rive droite).

La Sioule et le ruisseau de Mazaye traversent une plaine agricole constituée de prairies et cernée par deux massifs. Concernant les risques de pollutions diffuses - des eaux superficielles et souterraines en matières organiques, nitrates et phosphore - liées aux activités d'épandage de lisier, elles semblent généralisées sur le territoire du bassin versant de la Sioule. Cependant leur impact quantitatif sur la qualité de l'eau n'a pas encore été déterminé.

Ce secteur de la Sioule a subi divers types de perturbations liées à l'exploitation et l'extraction de matériaux ainsi qu'à des travaux de rectifications très localisés.

La présente D.I.G. concerne les masses d'eau suivantes :La Sioule depuis Olby jusqu'au complexe des Fades –Besserves ainsi que le Mazaye et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sioule.

Ces masses d'eau ont été découpées en différents tronçons homogènes. La présente D.I.G. concerne les tronçons suivants référencés ainsi :

SAM-3.3 : depuis la confluence du ruisseau de Mazaye jusqu'au pont de la D941,

SAM-3.2 : Depuis la confluence avec le ruisseau de Gelles jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Mazaye,

MAZ-2.2 : depuis St-Pierre-le-Chastel jusqu'à la confluence avec la Sioule.

Le tronçon SAM-3.3 est caractérisé par des méandres très marqués mais peu dynamiques. Certaines portions sont caractérisées par une forte érodabilité des berges notamment due à une ripisylve très peu fonctionnelle ou absente. Au niveau de Pontgibaud, un affluent de la Sioule a été couvert et busé perturbant le potentiel écologique et paysager de la zone humide associée à la confluence avec la Sioule.

Les berges verticales présentent des zones d'érosion très importante. Celle-ci est due à la présence de certains embâcles de taille importante associée à une ripisylve très discontinue ainsi qu'à une activité pastorale importante. On y constate également un développement en cépées nécessitant un entretien régulier de la ripisylve, des spécimens ligneux menaçant de tomber dans le lit, un encombrement du lit par la végétation qui se développe ou la présence d'arbres morts.

Le lit mineur présente une bonne hétérogénéité grâce à l'alternance de faciès. L'importante liberté de divagation de la Sioule sur le secteur assure au cours d'eau une bonne dissipation de son énergie et une diversification des écoulements. Les petits embâcles constituent un refuge piscicole.

La partie amont du tronçon SAM-3.2 présente un tracé moins sinusoïdal avec des pentes plus importantes. La ripisylve est en bon état et assure des habitats aquatiques attractifs et le maintien d'un lit de cours d'eau de meilleure qualité.

Le tronçon MAZ-2.2

Situé en rive droite de la Sioule, le ruisseau de Mazaye a été fortement recalibré et rectifié dans sa partie aval dans le cadre d'un remembrement agricole ce qui a conduit à une forte homogénéisation des milieux aquatiques et à une réduction notable du potentiel écologique et paysager de la zone humide associée à la confluence avec la Sioule. Cette portion de cours d'eau se caractérise par une très faible diversité des écoulements avec des faciès correspondant principalement à des plats lenticulaires et lotiques sur des linéaires importants. L'absence de ripisylve limite la formation d'abris dans les systèmes racinaires. Le manque d'ombrage et la présence d'écoulements lents développent la végétation aquatique dans le lit mineur ce qui peut favoriser un manque d'oxygénation.

Les cours d'eau du bassin versant de la Sioule sont des cours d'eau non domaniaux dont les lits et les berges doivent être entretenus par les propriétaires riverains.

Le SDAGE Loire-Bretagne a fixé pour la Sioule à 2015 un bon état écologique et chimique. Or le SDAGE qualifie la Sioule et le Mazaye en état écologique moyen et la Sioule en risque de non atteinte des objectifs environnementaux par rapport au paramètre « micropolluants » .

Par ailleurs, un diagnostic préalable du milieu rivière effectué en 2010-2011 pour le SMAT du Bassin de Sioule a mis en lumière diverses altérations sur le territoire de la CCPSV :

- Imperméabilisation et drainage des sols perturbations du fonctionnement naturel de la morphodynamique des cours d'eau
- Dégradation des milieux humides annexes
- Ripisylve complètement dégradée ou absente
- Dégradation des berges sous l'effet du piétinement du bétail
- Etat dégradé des habitats et peuplements aquatiques
- Présence de déchets
- Erosion de berges importantes
- Artificialisation des berges
- Présence d'espèces invasives en faible quantité

Afin de remédier à ces altérations, le programme proposé se fixe pour objectif de gérer, restaurer et préserver le milieu naturel constitué par la rivière, ses affluents et ses annexes hydrauliques.

Ainsi les problématiques les plus importantes concernent la gestion de la ripisylve et des berges, l'équilibre géomorphologique en particulier pour le ruisseau de Mazaye et la connexion aux zones humides avec les habitats aquatiques.

Les travaux faisant l'objet de la présente demande de D.I.G. ont été définis suite au diagnostic de l'état du milieu aquatique en relation avec les secteurs les plus dégradés et les problématiques les plus fréquemment relevés ainsi que sur les secteurs où des interventions sont nécessaires pour maintenir le bon état écologique.

Les travaux sont programmés entre le pont de la D941 à Pontgibaud et la confluence entre le ruisseau de Gelles et la Sioule, sur la commune de St Pierre-le-Chastel. La longueur totale de cours d'eau est d'environ 8 km dont la quasi-totalité est concernée par des actions de restauration.

Les actions proposées sont les suivantes :

- Restauration et renaturation de la ripisylve
 - Gestion des embâcles
 - Gestion de la végétation
 - Enlèvement des déchets
 - Plantation d'une ripisylve
 - Retalutage des berges suivi de la plantation
- Restauration et renaturation des berges
 - Restauration structure des berges
 - Mise en défens de l'accès au cours d'eau pour le bétail
- Lutte contre les espèces indésirables
- Diversification du lit mineur
 - Epis de diversification
 - Banquettes végétalisées
 - Abris piscicoles
- Restauration et valorisation d'annexes hydrauliques

Quatre sites ont été répertoriés comme faisant l'objet de travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau dont les actions sont les suivantes:

- Retalutage des berges suivi de plantations sur la Sioule en amont de Pontgibaud
- Diversification du lit mineur sur la Sioule dans Pontgibaud
- Diversification du lit mineur sur le ruisseau de Mazaye au niveau de la confluence avec la Sioule
- Restauration d'annexes hydrauliques sur le ruisseau issu de la Cheire de Pontgibaud

1-4 Composition du dossier

l'article R214-99 du code de l'environnement indique que lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées à l'article R. 214-6, un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération et un mémoire explicatif présentant de façon détaillée le projet.

Le dossier soumis à l'enquête comprenait :

- Le dossier de demandes conjointes de D.I.G. et d'autorisation élaboré avec sérieux dont le contenu est décrit ci-dessous:

Présentation du demandeur

Partie 1: Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.)

- I. Mémoire justifiant l'intérêt général de la demande
- II. Contexte
 1. Contexte géographique,
 2. Contexte hydrographique,
 3. Contexte géologique et hydrogéologique
 4. Milieux naturels et remarquables
 5. Cadre européen et national de la gestion de l'eau
 6. Trame verte et bleue du Grenelle de l'Environnement
- III. Contexte réglementaire
 1. Droits et devoirs du propriétaire riverain
 2. Possibilité d'intervention des collectivités
 3. Procédures administratives et réglementaires à l'égard des pétitionnaires
- IV. Origine et motivation du projet
 1. Génèse du Contrat territorial Sioule et affluents
 2. Synthèse des données sur la qualité du milieu
 - i. Synthèse globale à l'échelle du bassin versant
 - ii. Bilan de l'étude diagnostic des milieux aquatiques
 - iii. Etat des milieux
 3. Programme d'actions
- V. Notice explicative des travaux
 1. Localisation des travaux
 2. Objectifs et nature des travaux
 - i. Restauration et renaturation de la ripisylve
 - ii. Restauration et renaturation des berges
 - iii. Lutte contre les espèces indésirables
 - iv. Diversification du lit mineur
 - v. Restauration et valorisation d'annexes hydrauliques
 3. Modalité d'entretien
 4. Précautions particulières
 5. Intervention sur les propriétés privées
 6. Modalité de participation financière des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouve un intérêt
 7. Nomenclature associée
 8. Validité de demande de la D.I.G.
- VI. Document d'incidence
 1. Incidence sur la ressource en eau
 2. Incidence sur le milieu aquatique
 3. Incidence sur l'écoulement des eaux
 4. Incidence sur le niveau et la qualité des eaux
 5. Incidence sur la faune
 6. Coordination, suivi des travaux
 7. Conformité du projet avec le SDAGE
 8. Conformité avec le SAGE SIOULE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)
- VII. Calendrier et plan de financement prévisionnels des travaux

- VIII. Bilan des quantités de travaux et des budgets prévisionnels
- IX. Délibération du Conseil communautaire

Partie 2 Dossier de demande au titre du Code de l'Environnement (Autorisation Loi sur l'Eau)

- Opération 1 Retalutage des berges suivi de plantations
- Opération 2 Diversification du lit mineur
- Opération 3 Diversification du lit mineur
- Opération 4 Restauration d'annexes hydrauliques

Partie 3 Document d'incidence Natura 2000

- L'arrêté du 10 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (annexe n°6)
- L'avis d'enquête publique (annexe n°7)
- Le registre d'enquête côté et paraphé par les soins de la soussignée pour y recevoir les observations du public.
- La décision de désignation du Tribunal Administratif
- Un glossaire

La commissaire enquêtrice a demandé en sus l'adjonction

- d'une note de présentation relative au projet
- de l'avis de mise à l'enquête du service instructeur de la DDT du Puy-de-Dôme
- des avis de l'enquête administrative : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et Commission Locale de l'Eau (CLE)
- des éditions du 11 septembre 2015 et l'avis rectificatif du 18 septembre 2015 du journal « Le Semeur » et du 17 septembre 2015 de la Montagne (annexes n°8.1-8.2-8.3)
- des éditions du 8 octobre 2015 de la Montagne et du 9 octobre 2015 le Semeur (annexes pièces n°8.4-8.5)
- de cartes à plus grande échelle localisant les interventions

En l'absence d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale, un tel dossier doit comprendre notamment une note de présentation (article R123-8 du code de l'environnement). Celle-ci étant absente, la commissaire enquêtrice en a fait la demande le 26 mai auprès du maître d'ouvrage. Une note explicative a été transmise et rédigée par l'animateur du Contrat Territorial au SMAT du Bassin de Sioule. Elle constituait une synthèse du dossier et n'apportait aucun élément supplémentaire.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Organisation de l'enquête

Par décision n° E15000110/63 en date du 28/07/2015, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné la soussignée en qualité de commissaire-enquêtrice pour conduire l'enquête publique relative au projet de déclaration d'intérêt général du programme de restauration des milieux aquatiques dans le cadre du contrat territorial Sioule et affluents 2014-2018.

Mme Yolande Lavergne a été nommée commissaire-enquêtrice suppléante.

Préalablement à l'enquête, la soussignée a pris contact avec celle-ci ainsi qu'avec la secrétaire de mairie de la communauté de communes de Pontgibaud Sioule et Volcans, afin de fixer les modalités pratiques de son organisation de l'enquête.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté de mise à enquête la commissaire enquêtrice a assuré les permanences dans les locaux de la mairie.

Le dossier a été par ailleurs à la disposition du public durant les 35 jours consécutifs, aux heures d'ouverture habituelles de la mairie.

2-2- Publicité de l'enquête

L'enquête avait été fixée dans un premier temps du 24 septembre au 24 octobre 2015. Un premier avis avait été publié le 11 septembre sur le journal d'annonces légales « le semeur » soit treize jours avant la date de début de l'enquête. Le délai réglementaire n'étant pas respecté les dates ont été repoussées et fixées du 6 octobre au 9 novembre 2015 et un avis rectificatif indiquant les nouvelles dates a été publié le 18 septembre (annexe n°8.2).

De même l'avis d'enquête avait été réalisé au format A3 sur fond blanc. L'affichage n'étant pas réglementaire, la commissaire enquêtrice a demandé la confection d'un document correspondant à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires et à l'arrêté municipal, un avis d'enquête, faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête ainsi que les conditions de son déroulement, a été publié par la communauté de communes :

- 19 jours avant le début de l'enquête (éditions *La Montagne* du 17 septembre 2015 et *le Semeur Hebdo* du 18 septembre 2015),
- et dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête (éditions *la Montagne* du 8 octobre 2015 et *le Semeur Hebdo* du 9 octobre 2015).

Outre la publication dans les journaux, l'avis d'enquête, faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête ainsi que les conditions de son déroulement, devait être formalisé :

- sur les panneaux d'affichage de:
 - la commune de Pontgibaud
 - la commune de St Pierre de Chastel

- la communauté de communes de Pontgibaud Sioule et Volcans
- sur le site internet (www.CCPSV.fr) de la communauté de communes de Pontgibaud Sioule et Volcans.

Sur demande réitérée, les certificats d'affichage sur les panneaux des mairies de St Pierre-le-Chastel, de Pontgibaud et de la communauté de communes de Pontgibaud Sioule et Volcans ont été transmis le 1^{er} décembre 2015. Ceux-ci attestent de la réalité de l'affichage dans les délais réglementaires avant ouverture de l'enquête publique que la commissaire-enquêtrice a pu également constater lors des journées de permanence. Par contre elle ne peut confirmer la réalité de l'affichage durant toute la durée de l'enquête ; les certificats fournis par les autorités ne le mentionnent pas (annexes n°10.1 – 10.2 – 10.3).

Même si les affiches ne respectaient pas strictement le format A2, celles-ci étaient néanmoins bien visibles depuis la voie publique (format A3 en caractère gras sur fonds jaune).

Par ailleurs anticipant la demande de la commissaire-enquêtrice, une réunion publique a été organisée par le Président de la communauté de communes le 29 septembre en présence de celle-ci, de M. Vincent Jourdan-animateur du contrat territorial, de Mme J. Vialette-Giraud- Maire de St Pierre-le-Chastel et de M. L. Muller-Président de la communauté de communes. Cette réunion a fait l'objet d'un courrier adressé par la communauté de communes aux propriétaires concernés(annexe n°9). Elle n'a suscité un intérêt que chez une dizaine d'habitants. Les raisons probables de cette désaffection résident dans le fait que les administrés avaient déjà pu bénéficier d'une séance d'information relative au projet organisée par la communauté de communes.

On peut conclure que l'information du public a été correctement effectuée.

2-3 Déroulement de l'enquête

A l'exception des problèmes sus-évoqués relatifs à la publication réglementaire de l'avis d'enquête et l'obtention de la note de présentation prévue par l'article R123.8 du code de l'environnement l'enquête s'est déroulée normalement. La commissaire enquêtrice n'a pas rencontré de difficultés supplémentaires au cours de cette enquête.

Les dates de permanence ont été fixées après étude du dossier et contact avec la commissaire-enquêtrice suppléante.

Les dates retenues ont été les suivantes :

Mardi 6 octobre de 9h à 12h

Jeudi 15 octobre de 15h à 18h

Samedi 24 octobre de 9h à 12h

Lundi 9 novembre de 15h à 18h

2-4 Clôture de l'enquête

Le registre a été clôturé et signé par la commissaire enquêtrice le dernier jour de l'enquête : le 9 novembre à 18h ; il a été emporté le même jour par cette dernière avec toutes les autres pièces constituant le dossier.

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, un procès-verbal de synthèse des observations a été remis à M. Lionel Muller, personne Président de la communauté de communes Pontgibaud Sioule et Volcans, lors d'une rencontre le 16 novembre 2015 (annexe n°11).

Celui-ci n'a suscité aucun commentaire de la part du maître d'ouvrage. Aucune observation écrite de la part de la communauté de communes n'est parvenue par mail ou par voie postale à la commissaire-enquêtrice.

CHAPITRE 3- OBSERVATIONS ET ANALYSE DU PROJET

3.1 Observations du public

L'enquête publique relative au projet de déclaration d'intérêt général du programme de restauration des milieux aquatiques et d'autorisation au titre du code de l'environnement a fait l'objet d'une faible participation du public. Des observations pouvaient également être adressées par écrit avant la clôture de l'enquête à la communauté de communes de Pontgibaud Sioule et Volcans : aucune observation, proposition ou contre-proposition n'est parvenue dans ce cadre à la commissaire-enquêtrice.

Seules six personnes se sont présentées sur les lieux de l'enquête à la communauté de communes de Pontgibaud Sioule et Volcans pour consigner leurs observations. Quatre observations écrites ont été clairement formulées dans le registre mis à disposition durant les trente-cinq jours de l'enquête. Trois d'entre-elles ont directement été inscrites dans le registre, et la quatrième, remise sur papier libre à la commissaire-enquêtrice, a été intégrée au registre le jour de la 4ème permanence. Une observation orale faisant état de son adhésion au projet, a été recueillie par la commissaire-enquêtrice lors de la première permanence. Enfin une personne n'a fait état d'aucun commentaire dans la mesure où celle-ci souhaitait réfléchir sur son contenu mais n'a dans les faits donné aucune suite à sa démarche.

Les entretiens se sont déroulés dans un climat serein et convivial ainsi que dans un espace d'accueil agréable.

Le projet a été jugé intéressant et a emporté l'adhésion de trois personnes sur cinq.

Toutes les observations sont en lien direct avec le projet et formulent des préoccupations d'ordre pratique ou environnemental. Des suggestions concernant certaines stratégies ont été formulées (observations n°1, 3 et 4) et une information relative au milieu naturel explicitée (observation n°2) Seule l'observation orale n'a pour but que de confirmer son adhésion au projet.

Ces observations peuvent se classer en deux catégories :

1. Les propositions de stratégies

Les observations correspondantes se rapportent aux thèmes suivants :

Les impacts d'un fossé obstrué sur son environnement immédiat entraînant l'inondation des prés.

Une observation fait part de l'obstruction du fossé qui se déverse dans la Sioule et qui est situé entre l'avenue de la Gare et l'allée des Chambons derrière les prés des « Ronzières. Il invoque la nécessité de procéder à la remise en fonction de celui-ci par le fait il ne remplit plus son rôle pendant les périodes de forte pluie où les prés sont régulièrement inondés. Il propose donc son nettoyage de la Miouze jusqu'au bornage des Fades. (Observation écrite n°1 émise lors de la 2ème permanence par M.Courtadon Jean-François agriculteur à Pontgibaud).



Commentaire de la commissaire enquêtrice

Il sera utile d'examiner le rôle que peut jouer ce fossé dans la fonction de la zone humide située à proximité et objet de l'opération 4 intitulée « restauration d'annexes hydrauliques ». Par ailleurs sa remise en fonction créera une alimentation du cours d'eau situé en aval. Son entretien devra être réalisé dans un esprit de préservation de la qualité de l'eau, afin de ne pas dégrader le cours d'eau qu'il alimente. D'autre part le curage à l'amont du cours d'eau augmentera son débit, ce qui, en cas de crue, pourra avoir des conséquences importantes à l'aval. Sa remise en fonction doit donc se faire en concertation étroite avec la structure animatrice du contrat territorial.

Par ailleurs, conformément à l'article R216-13 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

- De détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateurs ;
- D'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

o Modalité d'implantation des clôtures

L'auteur de cette observation met en exergue l'intérêt de cette déclaration d'intérêt général afin de restaurer la Sioule. Il indique par ailleurs que l'état actuel déplorable de ce cours d'eau est dû au mauvais entretien des riverains suite aux travaux fonciers de remembrement des communes de St Bonnet d'Orcival- Olby-Laqueuille entre autres qui ont provoqué l'envasement du lit du cours d'eau ainsi qu'aux directives d'administrations et de fédérations empêchant les riverains à toucher à celui-ci. Il propose par ailleurs de ne placer des clôtures que sur les parcelles pâturées par les animaux. (observation n°3 émise inscrite sur le registre entre la 1ere et la 2eme permanence par M. Michel Tixier ancien élu)

o Principe d'enrochement

Cette observation concerne la parcelle C89 près de la jonction du ruisseau et de la Sioule. Il est demandé que soit fait un enrochement d'environ 20 m de long sur 5 m de large car le seul accès aux parcelles : C73/80/81/82/83/84/85/86/87/88 et 89 devient de plus en plus dangereux au fur et à mesure que la berge est dégradée (observation n°4 inscrite sur papier libre accompagnée de photos et remise à la commissaire-enquêtrice le jour de la 4ème permanence par M.Leirit). Par ailleurs celui-ci a indiqué que la superficie de son terrain a subi une diminution à cause de la dégradation des berges et que le méandre se situant entre les parcelles C89 et C310 devrait à terme disparaître à cause de l'érosion. En l'état actuel, l'exiguïté du territoire situé à l'intérieur de ce méandre le rend inutilisable.



Commentaire de la commissaire enquêtrice

La tendance actuelle est à la renaturation des cours d'eau. Les interventions lourdes telles l'enrochement ne sont plus admises et réservées en dernier recours à des zones à conforter proches des habitations ou lorsque l'érosion présente un risque pour la sécurité publique. Le principal inconvénient de ces techniques est de modifier le régime hydraulique de la rivière le long du linéaire mis en place. La diminution de la rugosité de la berge entraîne une accélération de l'écoulement. Il existe alors des risques de déstabilisation de la berge en amont, en aval ou en rive opposée de l'ouvrage.

Le projet prévoit en cet endroit un retalutage et des plantations, une restauration légère de la ripisylve ainsi qu'une mise en place de d'abreuvoirs.

Actuellement la dégradation de la berge est telle que les propriétaires des parcelles C73 et C80 à C89 ont un accès de plus en plus difficile à leurs terrains par le chemin communal dénommé « les grands quartiers ». Outre les travaux envisagés dans le projet il serait nécessaire, ainsi qu'il est prévu à d'autres endroits, de procéder à une restauration des structures de la berge aux moyens de techniques décrites dans le dossier de demande soumis à l'enquête publique. Dans le cas où la stabilité de la berge ne serait pas réalisable par ce procédé, il conviendrait que la communauté de communes envisage la mise en place d'une autre voie d'accès au moyen d'une acquisition parcellaire.

2. Mise à disposition d'informations

o Présence nuisible d'écrevisses « signal » ou américaine

L'auteur de cette observation invite le porteur de projet à prêter attention à la présence en grande quantité d'écrevisses « SIGNAL » ou Américaine, espèce nuisible présente sur ce parcours de la Miouze jusqu'au barrage des Fades. (observation n°2 inscrite sur le registre entre la 1ere et la 2eme permanence par M. Faure Pierre Président AAPPMA de Montferrand).

Commentaire de la commissaire enquêtrice

L'écrevisse signal est à ce jour la plus longue des écrevisses introduites, avec les taux de croissance les plus rapides. Cette espèce a été classée « espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques » par l'article R 232. 3 du code rural.

La CE invite la commune à prendre en compte cette observation dans la mesure où la renaturation du cours d'eau relève tant d'un équilibre floristique que faunistique.

3-2 Observations des services administratifs

3-2-1 ONEMA Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Puy-de-Dôme (annexe n°)

Les travaux de restauration dans le cadre du programme proposé visent à une amélioration de la qualité écologique des cours d'eau concernés.

Les impacts sont bien pris en compte et seront restreints à la phase chantier. L'animateur du contrat territorial assurera le suivi et la coordination des travaux et fournira sur le site du chantier les explications spécifiques et recommandations à respecter.

Pour chaque opération l'animateur assurera le suivi annuel de l'aménagement pour assurer sa pérennité. D'éventuelles reprises pourront être réalisées par la communauté de communes pendant la durée de validité de la D.I.G.

Au-delà de cette période, l'entretien de l'aménagement reviendra au propriétaire riverain. Il conviendra d'être vigilant sur le respect de ce dernier point.

3-2-2 Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux Sioule (annexe)

La commission donne un avis favorable au projet de déclaration d'intérêt général pour les opérations de travaux des cours d'eau mais regrette que les D.I.G. ne puissent pas être mutualisées à l'échelle du contrat territorial Sioule. La CLE souhaite également que le maître d'ouvrage par le biais de la D.I.G. puisse engager une réflexion sur la notion de partage des bords de la Sioule entre les propriétaires privés et les usagers (promeneurs) dès lors que des fonds publics ont été mobilisés.

3.3 Analyse du projet

3-3-1 Les actions de restauration des milieux aquatiques qui font l'objet de la présente D.I.G sont les suivantes:

- Restauration et renaturation de la ripisylve
 - Gestion des embâcles
 - Gestion de la végétation
 - Enlèvement des déchets
 - Plantation d'une ripisylve
 - Retalutage des berges suivi de la plantation

Cette action devrait permettre à une ripisylve recomposée ou reconstituée de mieux jouer son rôle de filtre contre les pollutions, de réduire la vitesse d'écoulement des eaux lors des crues, d'améliorer la stabilité des berges ainsi que le potentiel écologique du milieu.

- Restauration et renaturation des berges
 - Restauration structure des berges
 - Mise en défens de l'accès au cours d'eau pour le bétail

Les techniques employées pour la restauration des berges permettront de redonner une forme et une structure naturelles à la berge afin de la rendre plus attractive pour la faune aquatique

La mise en défens de l'accès au cours d'eau pour le bétail contribuera d'une part à améliorer la qualité de l'eau en réduisant les effets indésirables liés à l'accès des animaux au cours d'eau (fragilisation des berges, déjections..) et favorisera d'autre part le développement d'habitats (cachés sous berges)

- Lutte contre les espèces indésirables

Cette action permettra de réduire la présence d'une flore invasive indésirable (renouées du Japon) dont la présence accentue les problématiques d'érosion des berges et cause une baisse de la biodiversité.

Les techniques mises en œuvre sont respectueuses de l'environnement (coupe ou arrachage à la main, proscription d'emploi de produits phytosanitaires)

- Diversification du lit mineur
 - Epis de diversification
 - Banquettes végétalisées
 - Abris piscicoles

L'utilisation de techniques peu invasives liés à une stratégie d'intervention dans des points limités contribueront à ne pas perturber la continuité écologique.

- Restauration et valorisation d'annexes hydrauliques

Les travaux permettront de redonner une fonctionnalité paysagère et naturelle à cet affluent et à la zone humide associée.

Des aménagements (mare, sentier) sur le secteur de la zone humide permettront de valoriser le site et de proposer un outil pédagogique pour le territoire

3.3.2 Les travaux soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'Environnement

1. Retalutage des berges suivi de plantations sur la Sioule en amont de Pontgibaud

Sur certains secteurs, des perturbations comme la dégradation ou la destruction de la ripisylve, le pâturage, etc., ont conduit à la mise à nue des talus de berge et ont favorisé la formation de berges hautes et verticales plus sensibles aux problématiques d'érosion, d'effondrement et de glissement.

Ces conditions liées à la déconnexion du cours d'eau de la nouvelle ripisylve d'une part et la difficulté du réseau racinaire à stabiliser la berge d'autre part ne sont pas favorables à la réalisation de plantations.

Les travaux ont pour objectif de favoriser la reprise des plantations par un reprofilage des berges en pente douce.

Points forts

- La reconstitution de la ripisylve permettra à celle-ci de mieux jouer son rôle de filtre contre les pollutions, de réduire la vitesse d'écoulement des eaux lors des crues, d'améliorer la stabilité des berges ainsi que le potentiel écologique du milieu,
- Les techniques employées pour la restauration des berges permettront de redonner une forme et une structure naturelles à la berge afin de la rendre plus attractive pour la faune autochtone,
- Prise en compte de la gestion des risques de pollutions du milieu naturel durant la phase chantier (travaux en période de basses eaux, mesures programmées en cas d'incidents polluants liés aux travaux, travaux depuis la berge)

2. Diversification du lit mineur sur la Sioule dans Pontgibaud

La Sioule dans Pontgibaud a subi d'importants travaux de chenalisation qui ont conduit en amont du pont de la RD943 à des surlargeurs du lit mineur caractérisées par des eaux calmes où les matériaux fins ont tendance à se déposer. Ces travaux et la topographie relativement plane ont entraîné une banalisation des écoulements ainsi qu'une diminution des milieux favorables à la faune aquatique.

Au niveau du pont de Pontgibaud la Sioule subit un rétrécissement réduisant les capacités d'écoulement en périodes de fortes eaux. Le radier du pont a un effet « barrage » qui conduit à un étalement de la Sioule en amont provoquant des inondations des jardins et des prés durant ces périodes.

En période de basses eaux ces surlargeurs du lit mineur induisent des vitesses de courant faibles qui favorisent la sédimentation et le développement d'une végétation aquatique dense.

Les travaux ont pour objectif de diversifier et augmenter la vitesse de courant notamment en période de basses eaux.

Points forts

- Les moyens sont mis en œuvre afin que les travaux soient le moins impactant possible pour le milieu naturel (pêche électrique de sauvetage, travaux en période de basses eaux, mesures programmées en cas d'incidents polluants liés aux travaux..)
- la mise en place de banquettes végétalisées qui assureront, en période de basses eaux, une diversification des écoulements dans le lit mineur en réduisant la largeur du lit d'étiage. Ce dispositif permettra de retrouver des habitats attractifs, de limiter les dépôts de sédiments et de réduire les développements d'algues,
- La végétalisation de la berge qui permettra de restaurer la fonctionnalité de la

ripisylve et un réinvestissement des lieux par la faune indigène

Point faible

- En période de crue, l'impact de l'effet « barrage » lié à l'ouvrage situé en aval n'est pas suffisamment pris en compte. En effet celui-ci crée des inondations en période de fortes eaux. Il serait intéressant de considérer des mesures complémentaires en amont du secteur afin de libérer la charge hydraulique en mettant par exemple à contribution le marais sur la commune de St-Pierre-le Chastel au moyen d'un dispositif à déterminer.

3. Diversification du lit mineur sur le ruisseau de Mazaye au niveau de la confluence avec la Sioule

Le ruisseau de Mazaye sur sa partie aval a subi d'importants travaux de recalibrage et de chenalisation suite à d'anciens travaux routiers et au remembrement. Les secteurs concernés présentent des surlargeurs avec un lit localement incisé. Ces surlargeurs induisent des vitesses de courant très faibles qui favorisent la sédimentation et le développement d'une végétation aquatique très dense. A proximité de la confluence avec la Sioule, l'accumulation de matière organique dépasse les 70 cm et la végétation aquatique occupe plus de la moitié du lit mineur. Ce recalibrage conduit à une banalisation des écoulements ainsi que la diminution des milieux favorables à la faune aquatique.

Les travaux ont pour objectif de diversifier les écoulements dans le lit mineur par l'installation de banquettes et d'épis déflecteurs. L'impact de ces aménagements se traduira par une réduction de la largeur du lit d'étiage et par une modification des écoulements.

Points forts

- Amélioration de l'état très dégradé du milieu aquatique et du fonctionnement du ruisseau
- Diversification des écoulements dans le lit mineur par la mise en œuvre de dispositifs (banquettes, épis déflecteurs) constitués de matériaux naturels (branches, matériaux de carrière gravelo-terreux)
- Meilleure attractivité à la confluence avec la Sioule améliorant la recolonisation du ruisseau dans sa partie aval
- Aménagement d'abris piscicoles
- gestion des risques de pollutions du milieu naturel durant la phase chantier (travaux en période de basses eaux, mesures programmées en cas d'incidents polluants liés aux travaux, travaux depuis la berge)

4. Restauration d'annexes hydrauliques sur le ruisseau issu de la Cheire de Pontgibaud

Au niveau de Pontgibaud un affluent de la Sioule issu d'une source de la Cheire de Pontgibaud est busé sur toute la traversée » de la ville sur une longueur d'un kilomètre. Cette source

était anciennement exploitée en amont dans le cadre d'un captage d'eau potable qui n'est plus utilisé aujourd'hui.

Les travaux ont pour objectif la récréation d'un nouveau lit à ciel ouvert au travers des deux parcelles situées en zone humide en court-circuitant le busage du ruisseau issu de la Cheire de Pontgibaud à une distance d'environ 200 m de la Soule. En parallèle au sein de la zone humide, une mare sera créée sur une superficie de 500m² afin de diversifier les habitats et un sentier sera aménagé afin de valoriser le site et proposer un outil pédagogique pour le territoire.

Points forts

- Les travaux permettront de redonner une fonctionnalité paysagère et naturelle à cet affluent et à la zone humide associée,
- Des aménagements (mare, sentier, caillebotis) sur le secteur de la zone humide permettront de valoriser le site et de proposer un outil pédagogique pour le territoire,
- Création d'une mare à la forme irrégulière afin de diversifier les habitats et d'abriter une faune autochtone,
- Recomposition du paysage grâce au tracé sinueux du nouveau lit,
- Naturalisation par création de miniseuils diversifiant les écoulements et les habitats,
- Limitation des impacts négatifs liés aux travaux (programmation des travaux en basses eaux, stratégie d'interventions en cas de pollutions accidentelles liés aux travaux).

3-3-3 Compatibilité avec les dispositions du SAGE SIOULE

Les objectifs et dispositions du SAGE SIOULE sont les suivants:

- Agir sur la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état
 - Préserver et restaurer la continuité écologique
 - Limiter les impacts des plans d'eau
 - Préserver et restaurer la morphologie des cours d'eau pour optimiser leur capacité d'accueil
 - Améliorer la connaissance et la préservation des zones humides
 - Améliorer la connaissance et la préservation du bocage
- Préserver, améliorer et sécuriser la qualité de l'eau pour atteindre le bon état
 - Améliorer la connaissance pour maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
 - Réduire les pollutions en nitrates et pesticides
 - Réduire les pollutions en phosphore
- Préserver et améliorer la quantité des eaux pour atteindre le bon état
 - Organiser la gestion des prélèvements
 - Réaliser des économies d'eau
- Protéger les populations contre les risques d'inondation
 - Réduire la vulnérabilité aux inondations

- Partager et mettre en œuvre le SAGE
 - Anticiper la mise en œuvre du SAGE et du programme contractuel, et assurer la coordination des actions
 - Organiser la communication et la pédagogie autour du SAGE

Le projet a été soumis le 29 juin 2015 à l'examen du bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Sioule. Un tableau, reproduit p56 du dossier de demande de la D.I.G. présenté au public lors de l'enquête publique, matérialise le lien et la compatibilité des travaux concernés par la présente D.I.G. avec les objectifs et dispositions du SAGE Sioule

Le bureau de la CLE a émis à cette occasion un avis favorable à la demande de déclaration d'intérêt général relative aux travaux concernant la restauration des milieux aquatiques. A cette occasion l'ensemble du bureau a notamment émis le souhait que « *le maître d'ouvrage par le biais de la D .I.G. puisse engager une réflexion sur la notion de partage des bords de la Sioule entre les propriétaires privés et les usagers (promeneurs dès lors que des fonds publics ont été mobilisés. »*

3-3-4 Compatibilité avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne

Les principaux objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre ainsi que les principales orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau du SDAGE Loire-Bretagne sont les suivantes :

- La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques
 - Repenser les aménagements des cours d'eau
 - Réduire la pollution par les nitrates
 - Réduire la pollution organique
 - Maîtriser la pollution par les pesticides
 - Maîtriser la pollution due aux substances dangereuses
 - Protéger la santé en protégeant l'environnement
 - Maîtriser les prélèvements d'eau
- Un patrimoine remarquable à préserver
 - Préserver les zones humides et la biodiversité
 - Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
 - Préserver le littoral
 - Préserver les têtes de bassin versant
- Crues et inondations
 - Réduire les risques d'inondation par les cours d'eau
- Gérer collectivement un bien commun
 - Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers
 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le SDAGE actuel s'impose à toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (le SDAGE pour la période 2016-2021 est en cours d'élaboration). Les travaux qui seront réalisés dans le cadre du projet de restauration des milieux aquatiques de la Sioule sur la communauté de communes de Pontgibaud sont compatibles avec les 15 objectifs arrêtés par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne pour la période 2010-2015.

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne

3-3-5 Incidence sur le Site Natura 2000

Un site Natura 2000 « Gites de la Sioule » est présent sur le territoire concerné par la D.I.G. et notamment sur 95% du cours de la Sioule . Les impacts directs et indirects des travaux ont été évalués. Si la réalisation des travaux est susceptible de perturber temporairement les habitats ou la flore, le maître d'ouvrage s'engage à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour limiter le dérangement des espèces sensibles et favoriser leur maintien sur les sites (travaux hors d'eau, pêche de sauvetage, mise en place de filtre....)

A l'issue de la réalisation du programme, les travaux effectués devraient avoir une action bénéfique sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire en contribuant à une amélioration des fonctionnalités des cours d'eau concernés et ainsi concourir à la poursuite des objectifs assignés à Natura 2000 (meilleur équilibre des zones ombragées et éclairées, création de caches privilégiées par un renforcement du système racinaire des arbres,...).

Ainsi compte tenu :

- de la cohérence et complémentarité du programme de travaux du Contrat Territorial avec les objectifs de la démarche Natura 2000
- Du gain écologique du projet,
- Des précautions prises pour minimiser les impacts sur le milieu durant les travaux,

On peut considérer que ce projet n'a pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000

3-3-6 Incidences sur les ZNIEFF

Toutes les précautions prises et interventions faites sur le site Natura 2000 bénéficieront aux habitats et espèces d'intérêt communautaire des ZNIEFF de type 1 et 2 couvrant le territoire.

On peut considérer que ce projet n'a pas d'incidences significatives sur les ZNIEFF 1et 2

3-3-7 Plan de financement prévisionnel des travaux

La communauté de communes Pontgibaud, Sioule et Volcans a prévu d'assurer la prise en charge totale des travaux engendrés par la mise en œuvre des actions effectuées sur les milieux aquatiques dans le cadre du Contrat Territorial Sioule et affluents avec le concours des subventions de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Auvergne ainsi que du Conseil Général 63.

En conséquence aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains

Le maître d'ouvrage a prévu de répartir les ressources ainsi mobilisées de la façon suivante :

Type d'actions	Montant € TTC	Participation prévisionnelle		Participation prévisionnelle		Participation prévisionnelle		Participation prévisionnelle	
		Agence de l'Eau		Région Auvergne		Conseil Général 63		Communauté de communes	
		Taux d'aide (%)	Montant de l'aide (€ TTC)	Taux d'aide (%)	Montant de l'aide (€ TTC)	Taux d'aide (%)	Montant de l'aide (€ TTC)	Taux (%)	Montant (€ TTC)

Diversification du lit mineur	87308	50	43654	0	0	25	21827	25	21827
Restauration et renaturation des berges	22006,4	50	11003,2	0	0	25	5501,6	25	5501,6
Restauration de la ripisylve	135506,8	50	67753,4	26,2	35449,44	3,2	4335,5	20,6	27968,46
Actions de lutte contre les espèces invasives	10465	50	5232,5	0	0	30	3139,5	20	2093
Restauration et valorisation d'annexes hydrauliques	139214,4	50	69607,2	28	38893,92	0	0	22	30713,28
Total	394500,6		197250,3		74343,36		34803,6		88103,34

L'examen de ce tableau de financement fait apparaître :

- Une implication importante de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne à hauteur de 50%
- Une participation financière de 22% de la part de la communauté de communes
- Une concentration des moyens à hauteur de 70% sur :
 - la ripisylve au travers de la restauration et renaturation par les plantations et en certains secteurs par un retalutage,
 - la restauration et la valorisation d'annexes hydrauliques par l'acquisition de parcelles, étude préalable, restauration ou valorisation de la zone humide.

Cette répartition est en cohérence avec le diagnostic du territoire. Les enjeux se concentrent d'une part sur l'entretien et la restauration de la ripisylve afin de participer à l'amélioration et à la préservation de l'état satisfaisant des milieux aquatiques et d'autre part sur la restauration de certaines annexes déconnectées du lit mineur où les interventions sont nécessaires pour maintenir le bon état écologique.

Fait à Chamalières le 8 décembre 2015

La commissaire enquêtrice



Danielle GIL

PIECES ANNEXES AU RAPPORT

PJ N°1 :AVIS SERVICE ADMINISTRATIF /ONEMA

PJ N°2 : AVIS COMMISSION LOCALE DE L'EAU

PJ N°3 : AVIS DDT / SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORÊT

PJ N°4 : COURRIER COMMUNAUTE DE COMMUNES AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

PJ N°5: DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

PJ N°6 : ARRÊTE PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

PJ N°7 :AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PJ N°8 : 1-2-3-4-5 :COPIES DES PUBLICATIONS DANS LES JOURNAUX D'ANNONCES LEGALES

PJ N°9 : COURRIER ENVOYE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX PROPRIETAIRES CONCERNES

PJ N° 10. 1 – 2 – 3 : CERTIFICAT D’AFFICHAGE D'ENQUETE PUBLIQUE

PJ N° 11 : PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

